

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE

N° 0803082

Mme N H A

épouse D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C/ préfet de la Haute-Garonne

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Trullhé  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse  
(Le premier conseiller  
désigné par le président du Tribunal,  
statuant en référé)

Audience du 18 juillet 2008  
Lecture du 21 juillet 2008

331-05

C

Vu la requête, enregistré le 17 juillet 2008 à 13 heures 49 au greffe du Tribunal sous le n° 0803082, présentée pour Mme N H A épouse D, de nationalité malgache, placée au centre de rétention administrative de Corcoebarrien (Haute-Garonne), par Me NAKACHE-HAARFI, avocat ; Mme N H A épouse D demande au Tribunal :

- 1) la suspension, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 14 novembre 2007 en tant à la fois que cet arrêté refuse son admission au séjour et qu'il lui fait obligation de quitter le territoire français à destination de Madagascar ;
- 2) la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 1 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme N H A épouse D soutient que :

- 1) l'urgence est révélée par le caractère imminent de la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet ;
- 2) compte tenu de la circonstance de droit et de fait nouvelle intervenue depuis le prononcé de l'arrêté du 14 novembre 2007, à savoir son mariage le 1<sup>er</sup> décembre 2007 avec M. D, de nationalité française, l'exécution de cette mesure porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'arrêté en date du 14 novembre 2007 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé l'admission au séjour de Melle A et a assorti cette mesure de

refus de séjour d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant comme pays de renvoi le pays dont elle a la nationalité ;

Vu le jugement en date du 14 février 2008 par lequel le tribunal administratif de cézens a rejeté la requête de Mme A épouse D tendant à l'annulation de l'arrêté susvisé ;

Vu la décision en date du 16 juillet 2008 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a placé Mme A épouse D en rétention administrative en vue de l'exécution d'office de son obligation de quitter le territoire français à destination du pays dont elle a la nationalité ;

Vu, enregistré le 17 juillet 2008, le mémoire en défense du préfet de la Haute-Garonne, tendant au rejet de la requête ;

Le préfet de la Haute-Garonne soutient que :

- 1) la condition d'urgence n'est pas remplie, en l'absence d'application effective imminente de la mesure d'éloignement prononcée à l'égard de la requérante ;
- 2) l'exécution des décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi en litige ne porte pas une atteinte grave et manifestement au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal administratif a délégué les compétences définies au livre V du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties de la date de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 juillet 2008 à 10 heures :

- le rapport de M. Truilhé, rapporteur ;
- les observations de Me NAKACHE-HAARFI, avocat, pour Mme A épouse D ;

Après en avoir délibéré ;

Sur les conclusions aux fins de suspension :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à

laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une attitude grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile organisent une procédure particulière en vue de la contestation d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, le recours à l'encontre d'une telle décision présentant un caractère suspensif ; que les mêmes dispositions prévoient la possibilité de contester dans le même recours la décision désignant le pays de renvoi ; qu'ainsi, le destinataire d'une décision portant obligation de quitter le territoire français comportant la mention du pays de destination n'est en principe pas recevable à demander au juge des référés, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des deux décisions dont il fait l'objet ; que, toutefois, la procédure contentieuse définie par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé introduise un référé sur le fondement des dispositions susévoquées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dans le cas où, compte tenu de changements dans les circonstances de droit ou de fait intervenus depuis le prononcé des décisions portant obligation de quitter le territoire de fait et désignant le pays de destination, les mesures par lesquelles l'autorité administrative procède à l'exécution d'office de ces décisions ont des effets qui excèdent le cadre qu'implique normalement la mise à exécution desdites décisions ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « ... Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur la demande de visa de long séjour formée par le conjoint de Français dans les meilleurs délais. Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour ... » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au préfet, saisi d'une demande de visa de long séjour formée par un conjoint de ressortissant français entré régulièrement en France, marié sur le territoire national et séjournant sur ledit territoire avec son conjoint depuis plus de six mois à compter de son mariage, de statuer dans les meilleurs délais sur cette demande ;

Considérant que Mlle A , ressortissante malgache née le 8 juillet 1970, est entrée en France le 28 décembre 2002 sous le couvert d'un visa de court séjour ; que, par un arrêté en date du 14 novembre 2007, le préfet de la Haute-Garonne a refusé l'admission au séjour de l'intéressée et a assorti cette mesure de refus de séjour d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant comme pays de renvoi le pays dont celle-ci a la nationalité ; que, le 1<sup>er</sup> décembre 2007, Mlle A a épousé à Toulouse M. D , ressortissant français né le 5 juin 1960 ; que, par un jugement en date du 14 février 2008, le tribunal administratif de Océans a rejeté la requête de Mme A épouse D tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne susévoqué ; que, par une décision en date du 16 juillet 2008, le préfet de la Haute-Garonne a placé l'intéressée en rétention administrative en vue de l'exécution d'office de son obligation de quitter le territoire français à destination du pays dont elle a la nationalité ; que, par sa requête enregistrée le 17 juillet 2008, Mme A épouse D demande au tribunal de Océans la suspension, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Haute-

Garonne en date du 14 novembre 2007 en tant à la fois que est arrêté refuse son admission au séjour et qu'il lui fait obligation de quitter le territoire français à destination du pays dont elle a la nationalité ; que, le 18 juillet 2008, soit postérieurement à l'introduction de ladite requête, mais antérieurement à l'application effective de l'exécution d'office de la décision faisant obligation à l'intéressée de quitter le territoire français à destination de Madagascar, Mme A épouse D a sollicité auprès du préfet de la Haute-Garonne, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le bénéfice d'un visa de long séjour en qualité de conjoint de ressortissant français ;

Considérant, en premier lieu, que la requérante, dont le recours tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 14 novembre 2007 en tant qu'il porte refus de séjour a, ainsi qu'il vient d'être dit, été rejeté par le tribunal de céans, n'est en tout état de cause pas recevable à demander au juge des référés dudit tribunal la suspension de l'exécution de cette mesure de refus de séjour ;

Considérant, en second lieu, et en revanche, que le mariage le 1<sup>er</sup> décembre 2007 de Mlle A avec M. D, ressortissant français, et l'introduction par l'intéressée le 18 juillet 2008 auprès du préfet de la Haute-Garonne d'une demande de visa de long séjour en qualité de conjoint de ressortissant français sur le fondement de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile constituent des circonstances de droit et de fait nouvelles intervenues depuis le prononcé de l'arrêté du même préfet en date du 14 novembre 2007, de nature à rendre recevables ses conclusions aux fins de suspension de l'exécution d'office de cet arrêté en tant qu'il lui fait obligation de quitter le territoire français à destination du pays dont elle a la nationalité ;

Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; que l'exécution des décisions du préfet de la Haute-Garonne faisant obligation à Mme A épouse D de quitter le territoire français et fixant son pays de destination porterait à la situation de l'intéressée une atteinte grave et immédiate ; qu'ainsi, alors même que l'application effective de l'exécution d'office de ses décisions se verrait différée par l'autorité administrative, la condition d'urgence prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme satisfaite en ce qui concerne les conclusions de la requérante aux fins de suspension de l'exécution desdites décisions ;

Considérant qu'alors qu'il est constant que Mlle A est entrée en France régulièrement et que son mariage avec M. D a été célébré sur le territoire national plus de six mois avant l'introduction auprès du préfet de la Haute-Garonne de sa demande de visa de long séjour en qualité de conjoint de ressortissant français, il résulte de l'instruction, et notamment tant des factures, bulletins de paie et relevés de prestations sociales produits par la requérante que du procès-verbal d'interpellation de l'intéressée à son domicile le 16 juillet 2008 à 6 heures 40, que celle-ci séjourne effectivement depuis son mariage avec son conjoint, au sens des dispositions précitées de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, en application des dispositions susanalysées de cet article, le préfet de la Haute-Garonne est tenu de statuer dans les meilleurs délais sur la demande de visa de long séjour en qualité de conjoint de ressortissant français introduite le 18 juillet 2008 par Mme A épouse D ; que, par suite, la requérante est fondée à soutenir que l'exécution d'office de son obligation de quitter le territoire français à destination de Madagascar avant que ledit préfet ait statué sur cette demande porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au

respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, l'intéressée est fondée à demander la suspension, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 14 novembre 2007 en tant que cet arrêté lui fait obligation de quitter le territoire français à destination de Madagascar, jusqu'à ce que ledit préfet ait statué sur sa demande de visa de long séjour en qualité de conjoint de ressortissant français ; que le surplus de ses conclusions aux fins de suspension doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de condamner l'Etat au paiement à Mme A épouse D de la somme de 1 000 € sollicitée par l'intéressée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 14 novembre 2007 est suspendue, en tant qu'il fait obligation à Mme N épouse A de quitter le territoire français à destination de Madagascar, jusqu'à ce que le préfet ait statué sur la demande de visa de long séjour en qualité de conjoint de ressortissant français formée par l'intéressée le 18 juillet 2008.

Article 2 : L'Etat versera à Mme A épouse D la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A épouse D est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme N épouse A et au préfet de la Haute-Garonne.

Lu en séance publique le 21 juillet 2008.

Le premier conseiller délégué,

Le greffier,

J. C. TRUILHE

J. TARDY